

## Réglementation fédérale des organismes de bienfaisance au Canada

Au niveau fédéral, les règles régissant les organismes de bienfaisance sont prévues principalement dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup>. Conformément à cette loi, les organismes de bienfaisance ne paient pas d'impôt sur leurs revenus et peuvent délivrer des reçus d'impôt aux donateurs. Ces reçus permettent à ces derniers de demander un crédit d'impôt pour leurs contributions.

La constitution canadienne confère aux provinces la responsabilité de surveiller les organismes de bienfaisance sur leur territoire. Certaines provinces et, en particulier l'Ontario, sont dotées de systèmes élaborés pour l'enregistrement et la surveillance des organismes de bienfaisance et sont en mesure de veiller à ce que les biens de ces organismes soient utilisés uniquement à des fins de bienfaisance. D'autres provinces (et certaines municipalités) ont adopté des textes de loi qui portent sur les activités de financement. La majorité des provinces n'exercent pas une surveillance active des organismes de bienfaisance. Les provinces peuvent également utiliser une définition différente de celle du gouvernement fédéral en ce qui a trait à l'expression « organisme de bienfaisance ».

### Enregistrement

Un organisme qui veut devenir un organisme de bienfaisance enregistré doit présenter une demande à cet effet à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). La demande doit indiquer les objectifs pour lesquels l'organisme veut obtenir l'enregistrement. Elle doit renfermer également des renseignements quant aux mesures que compte prendre l'organisme pour atteindre ces objectifs.

Un examinateur de la Direction des organismes de bienfaisance fera l'examen de la demande. La législation ne définit pas la bienfaisance. L'examineur doit donc

---

<sup>1</sup> Cela ne signifie pas que la *Loi de l'impôt sur le revenu* est la seule loi fédérale ayant une incidence sur les organismes de bienfaisance. Voir le chapitre 1, note 2.

consulter la jurisprudence pour déterminer ce qui est une fin de bienfaisance. Dans leur ensemble, ces affaires forment ce que l'on appelle le droit de la bienfaisance en common law.

D'après les tribunaux, il existe quatre catégories de fins de bienfaisance. Un organisme de bienfaisance peut être créé pour :

- le soulagement de la pauvreté;
- l'avancement de la religion;
- l'avancement de l'éducation;
- d'autres fins jugées utiles à l'intérêt public et que les tribunaux ont reconnues comme des fins de bienfaisance.

L'examineur qui étudie une demande d'enregistrement peut prendre une des mesures suivantes :

- approuver la demande et envoyer une lettre à l'organisme visé pour lui indiquer que sa demande d'enregistrement a été approuvée;
- écrire ou téléphoner à l'organisme pour obtenir des renseignements supplémentaires;
- envoyer une « lettre d'équité administrative » expliquant pourquoi il semble que la demande ne peut pas être approuvée.

Un organisme qui reçoit une lettre d'équité administrative peut soumettre des renseignements ou des arguments supplémentaires. S'il réussit à convaincre l'examineur, il obtient l'enregistrement. Sinon, il reçoit une lettre finale lui indiquant que sa demande a été refusée.

Environ 4 000 organismes présentent une demande d'enregistrement chaque année. Près de 3 000 de ces demandes sont approuvées, et 200 organismes reçoivent une lettre finale de refus de l'enregistrement. Les autres (800) ne donnent pas suite à une demande de renseignements supplémentaires ou à la lettre d'équité administrative et ils sont réputés avoir retiré leur demande.

On trouve la liste des organismes de bienfaisance enregistrés dans le site Web de l'ADRC ([www.ccra-adrc.gc.ca](http://www.ccra-adrc.gc.ca)).

Tout particulier peut demander à la Direction des organismes de bienfaisance de lui remettre une copie de la demande d'enregistrement présentée par un organisme de bienfaisance qui a été enregistré. Cependant, il n'y a pas d'accès aux demandes d'enregistrement refusées ou retirées.

# Surveillance

La Direction des organismes de bienfaisance doit veiller à ce que les organismes de bienfaisance respectent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règles applicables.

Tous les organismes de bienfaisance sont tenus de produire une déclaration de renseignements auprès de la Direction des organismes de bienfaisance. Cette déclaration renferme des renseignements à propos des activités réalisées par l'organisme de bienfaisance au cours de l'année précédente, ainsi que des données financières. Les citoyens peuvent obtenir une copie de cette déclaration sur demande. L'organisme de bienfaisance doit également joindre à sa déclaration une copie de ses états financiers, mais ces documents ne sont pas accessibles au public que si l'organisme de bienfaisance est d'accord.

La Direction des organismes de bienfaisance effectue entre 500 et 600 vérifications chaque année. Un vérificateur se rend sur les lieux de l'organisme de bienfaisance et examine ses livres et registres pour vérifier si l'organisme respecte les lois et procédures applicables. Certains organismes sont choisis au hasard en vue d'une vérification alors que d'autres sont choisis par suite de renseignements obtenus par la Direction des organismes de bienfaisance ou parce que cette dernière a décidé de vérifier un certain genre d'organismes de bienfaisance.

Dans certains cas, la vérification ne permet de déceler aucun problème. Dans la plupart des cas, l'organisme de bienfaisance reçoit une lettre lui indiquant en quoi consistent les problèmes décelés, ainsi que les mesures qui devraient être prises pour les résoudre. Dans certains cas, la Direction demande à l'organisme de s'engager à résoudre les problèmes. Dans très peu de cas, la Direction envisage la possibilité de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si ce dernier ne respecte pas la loi. En pareils cas, la Direction envoie une lettre à l'organisme pour lui indiquer les raisons pour lesquelles elle propose de révoquer son enregistrement et l'invite à faire suite aux préoccupations soulevées.

Conformément à la législation, la Direction des organismes de bienfaisance ne peut pas faire part d'une vérification à une entité autre que l'organisme de bienfaisance. Elle ne peut même pas confirmer qu'une vérification a eu lieu. Si, toutefois, l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué, la lettre de la Direction faisant état des motifs de la révocation est accessible au public.

# Sanctions

Si un organisme de bienfaisance ne respecte pas la loi, le seul recours qui est disponible en pratique à la Direction des organismes de bienfaisance est la révocation de l'enregistrement, c'est-à-dire que l'organisme perd son statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Environ 2 500 organismes de bienfaisance perdent leur statut d'organismes de bienfaisance enregistrés chaque année. Dans environ 66 % de ces cas, la révocation de l'enregistrement est attribuable au fait que l'organisme n'a pas produit de déclaration annuelle auprès de la Direction des organismes de bienfaisance. Dans un autre 30 % des cas, la révocation de l'enregistrement est effectuée à la demande de l'organisme de bienfaisance parce qu'il a décidé de mettre un terme à ses activités. Au cours des cinq dernières années, il y a eu très peu de révocations pour un motif déterminé, c.-à-d. une infraction grave aux règles régissant les organismes de bienfaisance.

## Appels

Si un organisme estime que la Direction a eu tort de lui refuser l'enregistrement ou de révoquer son enregistrement, il peut demander aux tribunaux de renverser cette décision. En pareil cas, l'organisme doit interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale.

Trois juges entendent alors les arguments de l'organisme et examinent les documents et renseignements utilisés par la Direction des organismes de bienfaisance pour rendre sa décision. Certains des renseignements examinés sont tirés de la demande d'enregistrement ou de documents obtenus au cours d'une vérification. D'autres renseignements sont obtenus par la Direction des organismes de bienfaisance dans le cadre de ses propres recherches. C'est ce qu'on appelle « un appel fondé sur le dossier ». Il n'y a pas de témoignages au cours d'un tel appel.

Par la suite on peut interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada si cette cour l'autorise.

Ces appels contribuent à clarifier le droit de la bienfaisance au Canada. Étant donné que la législation ne définit pas la bienfaisance, la Direction des organismes de bienfaisance doit se fonder sur les décisions de ces tribunaux lorsqu'elle examine les demandes d'enregistrement. Au cours des 25 dernières années, une seule décision de ce genre a été rendue chaque année, en moyenne, relativement au droit de la bienfaisance. Les décisions de tribunaux provinciaux et de tribunaux d'autres pays peuvent parfois s'avérer utiles mais elles ne sont pas exécutoires pour la Direction des organismes de bienfaisance.